



Jeu concours Pirelli

**Règlement du Jeu-concours
du 2 mars 2026 à compter de 11h
au 8 mars 2026 inclus jusqu'à 23h59**

ARTICLE 1 : SOCIETE ORGANISATRICE

La société **Carter-Cash**, société par actions simplifiée au capital de 406 750 euros, dont le siège social se situe 2A boulevard Van Gogh, à Villeneuve d'Ascq (59650), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro SIREN 440 948 578 (ci-après désignée « la Société organisatrice »), organise du 2 mars 2026 à compter de 11h au 8 mars 2026 inclus jusqu'à 23h59, un jeu concours intitulé « Jeu concours Pirelli » (ci-après « le Jeu ») selon les modalités indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 : ACCES ET PERIODE DE JEU

Ce Jeu est accessible sur la page Instagram officielle de **Carter-Cash** : <https://www.instagram.com/cartercashauto/>.

Le Jeu se déroule du 2 mars 2026 à compter de 11h au 8 mars 2026 inclus jusqu'à 23h59, date et heure de Paris faisant foi, de manière continue.

ARTICLE 3 : INSCRIPTION ET PARTICIPATION

3.1 La participation au Jeu implique l'acceptation expresse et sans réserve du présent règlement, en toutes ses stipulations, ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux en vigueur en France.

3.2 Le Jeu est réservé à toutes personnes physiques, majeures, résidant en France Métropolitaine, titulaires d'un compte Instagram (ci-après désigné(s) « le(s) Participant(s) ») et ce, à l'exclusion :

- des employés de la Société organisatrice ou appartenant au groupe de la Société organisatrice, et de leurs familles respectives vivant sous le même toit et toute personne ayant collaboré à la conception ou la réalisation du Jeu, ainsi qu'aux prestataires externes de la Société organisatrice,
- des employés de société ayant, en raison de politiques internes, prévu contractuellement de ne pas pouvoir participer à des jeux organisés par leurs fournisseurs,
- de toute personne qui serait interdite d'accès à ce type de jeu, de par la loi, les règlements ou décisions administratives et/ou de justice.

La Société organisatrice se dégage de toute responsabilité en cas de non-respect par l'un des Participants des exclusions indiquées ci-avant.

3.3 L'enregistrement de la participation s'effectue une fois l'ensemble des conditions exposées aux présentes remplies. L'heure et la date de participation sur la page Instagram du serveur informatique dédié font foi.



3.4 Modalités de participation au Jeu :

Le 2 mars 2026 à partir de 11h, une publication dédiée au Jeu sera publiée sur la page [Instagram officielle](#) de **Carter-Cash** indiquant les modalités de participation du Jeu.

Pour participer, les Participants seront invités à :

- Se connecter à la page [Instagram officielle](#) de **Carter-Cash** aux dates du Jeu indiquées à l'article 2 ;
- Suivre le compte Instagram de **Carter-Cash** ;
- Liker la publication dédiée au Jeu sur Instagram ;
- Indiquer en commentaire la réponse à la question posée.

L'ensemble de ces conditions est obligatoire.

3.5 Chaque Participant est limité à une seule participation sur toute la période du Jeu (même nom, et/ou même prénom, et/ou même pseudonyme et/ou même adresse IP).

Toute personne qui tente de s'inscrire sous des coordonnées différentes afin de participer plusieurs fois au Jeu sera également éliminée immédiatement et définitivement.

S'il est constaté qu'un Participant a commenté, pour une même personne, la publication plusieurs fois, seul le premier commentaire sera pris en compte pour la participation au Jeu.

3.6 Le Participant est informé et accepte que les informations d'identification disponibles sur son compte Instagram valent preuve de son identité et l'engagent dès leur validation.

Le Participant s'engage à rédiger de bonne foi son commentaire et à ne pas indiquer de données sensibles, tenir des propos injurieux ou diffamatoires, ni quelconque propos de nature pénalement répréhensible. Il s'engage également à respecter les règles et conditions d'utilisation d'Instagram (notamment disponibles à partir de l'adresse https://help.instagram.com/581066165581870/?helpref=uf_share). Tout Participant contrevenant à ces règles sera automatiquement disqualifié du Jeu.

Les Participants autorisent les vérifications concernant leur identité, leur âge et leur domicile par la Société organisatrice, sans toutefois que cette vérification n'engage sa responsabilité ou qu'elle ait l'obligation de procéder à une vérification systématique de l'ensemble des participations, mais pouvant éventuellement limiter cette vérification aux participations des gagnants potentiels. La Société organisatrice ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de fausse déclaration, les informations d'identification disponibles sur le compte Instagram du Participant n'engageant que lui.

Tout comportement abusif de la part d'un Participant ayant pour conséquence une dénaturation du principe même du jeu (méthodes, combines, manœuvres permettant de supprimer l'effet de hasard par exemple, ...), toute tentative de fraude ou de tricherie de la part d'un Participant, entraînera la nullité de sa participation.

ARTICLE 4 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Ce Jeu gratuit et sans obligation d'achat est régi par le hasard et chaque Participant doit respecter son esprit et son règlement.

Par sa participation au Jeu, le Participant accepte purement, simplement et sans réserve le présent règlement.

Les Participants s'interdisent de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé de participation qui ne serait pas strictement conforme au respect des principes du Jeu et du présent règlement.

La Société organisatrice se réserve également le droit de disqualifier tout Participant qui altère le fonctionnement du Jeu ou qui viole les règles officielles du Jeu ou celles de Instagram. La Société organisatrice se réserve le droit de poursuivre quiconque tenterait de frauder ou de nuire au bon déroulement de ce Jeu.

La Société organisatrice se réserve le droit de proroger, d'écourter, de modifier ou d'annuler le présent Jeu en raison d'événements indépendants de sa volonté. Si pour quelque raison que ce soit, ce Jeu ne devait pas se dérouler comme prévu par suite par exemple d'un virus informatique, d'un bogue, d'une intervention, ou d'une intrusion extérieure et non autorisée sur le système informatique, d'une fraude, sous quelque forme que ce soit, y compris l'utilisation d'un robot permettant de multiplier le nombre de participations au Jeu, d'une défaillance technique ou tout autre motif dépassant le contrôle de la Société organisatrice et corrompant ou affectant la gestion, la sécurité, l'équité, la bonne tenue du Jeu, sans que cette liste ne soit exhaustive ou limitative, la Société organisatrice se réserve alors le droit discrétionnaire d'annuler, de modifier ou suspendre le Jeu ou encore d'y mettre fin sans délai, sans que les Participants ne puissent rechercher sa responsabilité.

La Société organisatrice pourra décider d'annuler le Jeu s'il apparaît que des fraudes manifestes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination des gagnants.

Toute modification du présent règlement donnera lieu à un avenant au présent règlement et entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne et tout Participant sera réputé l'avoir accepté du simple fait de sa participation au Jeu à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Tout Participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au Jeu.

Le présent règlement peut être consulté sur le Site internet de la Société organisatrice à l'adresse suivante : <https://www.carter-cash.com/page/reglements>.

ARTICLE 5 : CONVENTION DE PREUVES

Il est convenu que, sauf erreur manifeste, les données contenues dans les outils utilisés par la Société organisatrice et/ou les systèmes d'information de la Société organisatrice ont force probante quant aux éléments de connexion et aux informations résultant d'un traitement informatique relatif au Jeu.

Il est convenu que, excepté dans le cadre d'erreur manifeste, la Société organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par la Société organisatrice notamment dans ses systèmes d'information.

Les Participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les Parties pour constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la Société organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les Parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

ARTICLE 6 : DÉSIGNATION DES GAGNANTS

Cinq (5) gagnants seront tirés au sort par la Société organisatrice le 9 mars 2026 parmi l'ensemble des Participants ayant répondu correctement à la question posée sur la publication Instagram et respectant les conditions de participation du présent règlement.

Il sera procédé, après le tirage au sort, à une vérification des conditions de participation conformément au présent règlement et exclusion des participations non conformes au présent règlement.

Il importe de noter que si la date de tirage au sort indiquée ci-dessus ne pouvait être respectée, le tirage au sort sera réalisé dès que possible dans un délai de trente (30) jours à compter de la date initialement prévue.

ARTICLE 7 : DOTATIONS

Les dotations mises en jeu sont les suivantes :

Cinq (5) lots d'une valeur indicative unitaire de 100€ TTC, comprenant chacun :

- Une casquette Podium silver édition, d'une valeur indicative unitaire de 50€ TTC
- Un sac à dos Pirelli, d'une valeur indicative unitaire de 30€ TTC
- Un ours en peluche Teddy Pirelli, d'une valeur indicative unitaire de 20€ TTC.



Les dotations ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de dotations contre valeur en argent (totale ou partielle), ni à leur échange ou remplacement contre une autre dotation sur demande de la part des gagnants, de quelque nature que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

Par ailleurs, la Société organisatrice pourra, si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent, remplacer le contenu des dotations, par des dotations de nature et de valeur équivalente. La Société organisatrice reste le cas échéant libre du choix de la marque et du modèle des dotations de remplacement.

Les visuels proposés à titre de publicité pour l'opération de Jeu sont non contractuels et ne peuvent servir de référence.

ARTICLE 8 : REMISE DES DOTATIONS

Les gagnants désignés lors du tirage au sort seront avisés, dans un délai de huit (8) jours ouvrés suivant le tirage au sort, par message personnel sur Instagram.

Dans le cas où les gagnants ne manifestent pas leur volonté de recevoir la dotation dans les huit (8) jours suivant la prise de contact par la Société organisatrice, ou dans le cas où les gagnants refusent la dotation, ces derniers seront considérés comme ayant renoncé à leur dotation qui restera la propriété de la Société organisatrice.

La Société organisatrice se réserve le droit dans ce cas d'attribuer ou non la dotation à un autre Participant tiré au sort dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment à l'occasion d'un nouveau tirage au sort organisé en raison de cet événement.

Les dotations offertes sont nominatives et non-cessibles.

Lors de la prise de contact, les gagnants devront indiquer à la Société organisatrice leur adresse postale, ainsi que leur adresse email, et/ou numéro de téléphone afin de recevoir leur dotation par voie postale. A défaut, la dotation ne pourra être remise.

Aucune remise de dotation ne pourra être honorée si les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas remplies.

ARTICLE 9 : EXPLOITATION DE L'IMAGE DES GAGNANTS

Sous réserve de son consentement exprès recueilli par le biais d'une autorisation écrite transmise aux gagnants, les gagnants autorisent à titre gracieux, sans que cela ne lui confère une rémunération, un droit ou un quelconque avantage autre l'attribution de ses dotations :

- la reproduction de leur image, nom, prénom, et ville de résidence par quelque moyen que ce soit et sur tous supports présents ou à venir et/ou tout montage qui pourrait en être fait,
- l'exploitation de leur image ainsi que leur nom, prénom, ville de résidence, dans le monde entier, en tous formats nécessaires et sur les supports présents ou à venir (papier, graphique, vidéographique, photographique, numérique, électronique, etc.) à des fins de promotion institutionnelle ou de communication interne ou externe et notamment pour toute diffusion sur



le Site Internet de la Société organisatrice ou encore sur les réseaux sociaux tels que Facebook ou Instagram ou Tiktok.

ARTICLE 10 : LITIGES ET RÉCLAMATIONS

Tout litige ou réclamation concernant l'interprétation du règlement feront l'objet d'un examen par un jury de trois (3) membres désignés par la Société organisatrice.

Toute demande concernant l'interprétation du règlement doit parvenir par écrit à l'adresse suivante :

CARTER-CASH
ORGANISATION JEU CONCOURS
« Jeu-concours Pirelli »
2A boulevard Van Gogh
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Toute demande devra préciser les éléments suivants :

- les coordonnées complètes du Participant (nom, prénom, adresse postale, email, numéro de téléphone),
- l'objet de la réclamation,
- joindre, le cas échéant, tous justificatifs nécessaires au bien-fondé de la réclamation.

Il ne sera répondu à aucune demande concernant l'interprétation du présent règlement qui parviendra chez la Société organisatrice plus de quinze (15) jours après la fin du Jeu.

Le présent règlement est soumis à la loi française. Toutes difficultés d'interprétation du présent règlement et tous cas litigieux persistants après l'interprétation réalisée par le jury de trois (3) membres seront tranchés en dernier ressort par les tribunaux compétents au regard des lois françaises.

ARTICLE 11 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour participer au Jeu, les Participants doivent fournir certaines informations les concernant. Ces informations feront l'objet d'un traitement automatisé en conformité avec la loi du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement (UE) 2016/678 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Le traitement de ces données est nécessaire à la prise en compte de la participation au Jeu, à l'attribution et à la remise des dotations aux gagnants. Les données nécessaires à la prise en compte de la participation au Jeu sont conservées pendant la durée du Jeu plus 6 mois. Les données des gagnants et celles nécessaires à la remise des dotations sont conservées 2 ans à partir de la remise des dotations.

Les données sont traitées par le service chargé de l'organisation du Jeu et sont accessibles par son sous-traitant uniquement pour le tirage au sort des gagnants.



Le Participant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de modification, de suppression, et d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit d'opposition au traitement de ses données personnelles pour motif légitime et du droit de formuler des directives relatives au sort de ses données personnelles après son décès. Ces droits pourront être exercés sur simple demande écrite en contactant la Société organisatrice à l'adresse suivante :

CARTER-CASH
DPO
2A boulevard Van Gogh
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Ou par email à : DPO@carter-cash.com

Les données collectées sont obligatoires pour participer au Jeu. Par conséquent, les personnes qui exercent le droit de suppression des données les concernant avant la fin du Jeu seront réputées renoncer à leur participation au Jeu.

Si des données personnelles de tiers sont utilisées par un participant au Jeu (dans le cadre notamment de citation d'amis ou du partage du Jeu sur Instagram) il est nécessaire que le Participant ait obtenu préalablement et expressément l'accord de cette tierce personne.

Pour en savoir plus sur la gestion des données personnelles et les droits pouvant être exercés, le Participant peut consulter la [Charte Données Personnelles](#) disponible sur le site de la Société organisatrice.

Pour toute information supplémentaire et pour introduire une réclamation, vous pouvez également contacter la Commission Nationale de l'Information et des Libertés (www.cnil.fr).

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

La responsabilité de la Société organisatrice est strictement limitée à la délivrance des dotations effectivement et valablement gagnées. Aucun partenariat n'est instauré entre la Société organisatrice et Instagram.

La participation au Jeu se fait sous l'entière responsabilité du Participant.

La Société organisatrice informe que, compte tenu des caractéristiques du réseau Internet, comme la libre captation des informations diffusées et la difficulté voire l'impossibilité de contrôler l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers, elle ne saurait être tenue pour responsable d'une quelconque mauvaise utilisation de ces informations.

La participation au Jeu implique la reconnaissance et l'acceptation pleine et entière par le Participant des caractéristiques et des limites des réseaux, et plus largement des services de communication électronique, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger, transmettre ou transférer des informations, les risques d'interruption ou de dysfonctionnement des réseaux ou des systèmes, les risques liés à la connexion, ou encore

l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels dont la Société organisatrice ne pourra être tenue responsable.

La Société organisatrice dégage toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau Internet et du matériel de réception empêchant la participation ou le bon déroulement du Jeu. En outre, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être retenue pour des problèmes d'acheminement ou de perte de courrier électronique.

La Société organisatrice dégage toute responsabilité en cas de défaillance technique, anomalie, matérielle et logicielle de quelque nature (virus, bogue, ...) occasionnée sur le système du Participant, à leur équipement informatique et aux données qui y sont stockées et aux conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

La Société organisatrice ne garantit pas que le Jeu fonctionne sans interruption, défaillance ou sans dysfonctionnement, ni l'absence d'erreurs informatiques ou autres, ni que les défauts constatés seront corrigés, ce que le Participant reconnaît et accepte expressément. Elle n'est pas responsable de la disponibilité de sa page Instagram.

En conséquence, la Société organisatrice ne saurait en aucune circonstance être tenue pour responsable, sans que cette liste ne soit limitative :

- de la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet ;
- de tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement et/ou fonctionnement du Jeu proposé ;
- de défaillance de tout matériel de réception, des lignes de communication, des plateformes de participation (notamment Instagram) ;
- de perte de tout courrier papier ou électronique et plus généralement de perte de toute donnée ;
- des problèmes d'acheminement ;
- du fonctionnement de tout logiciel ;
- des conséquences de tout virus ou bogue informatique, anomalie, défaillance technique ;
- de tout dommage causé à l'ordinateur d'un Participant ;
- de toute défaillance technique, matérielle et logicielle, de quelque nature, ayant empêché ou limité la participation au Jeu ou ayant endommagé le système informatique d'un Participant.

En participant à ce Jeu, chaque Participant accepte et s'engage à supporter seul, et à garantir totalement la Société organisatrice, ses filiales et sociétés mères, employés ainsi que leurs agences conseils en communication de ce fait, tous dommages ou pertes occasionnées ou subies par le Participant du fait de la participation à ce Jeu ou du fait de la mise en possession de sa dotation et de son utilisation, excepté les cas prévus par la loi applicable.

La Société organisatrice ne pourra être tenue responsable d'un message privé ou d'un courrier électronique à une adresse inexacte du fait de la négligence d'un gagnant. La Société organisatrice ne pourra pas être tenue responsable si l'adresse email communiquée par un gagnant communiquée n'est pas valide, ne fonctionne pas, si elle est pleine et empêche la réception des communications de la Société organisatrice. La Société organisatrice n'effectuera aucune recherche complémentaire si



l'un des gagnants reste indisponible et/ou injoignable ou encore si son compte Instagram n'existe pas ou plus.

Une fois la dotation remise au gagnant, le gagnant se verra conférer l'entière responsabilité de la dotation sans recours possible contre la Société organisatrice. La Société organisatrice ne pourra en aucun cas être tenue responsable du délai de remise des dotations aux gagnants et ne saurait encourir une quelconque responsabilité, si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté les Participants ne pouvaient bénéficier de la dotation.

L'ouverture d'un compte sur Instagram, de même que l'utilisation de ce réseau social et les dispositions relatives aux données relèvent des conditions définies par Instagram.

Instagram n'est en aucun cas associée à cette opération et ne peut être tenue responsable en cas de litige. De même, cette opération n'est pas sponsorisée, gérée par ou associée à Instagram. Les questions, commentaires ou réclamations doivent être adressées directement à la Société Organisatrice selon les modalités définies à l'article 10 « Litiges et réclamations ».

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT

Les frais de connexion liés à la participation au Jeu sont remboursés sur la base forfaitaire de trois (3) minutes de communication, sur la base du coût de communication Internet du fournisseur d'accès Internet du Participant au tarif en vigueur lors de la rédaction du présent règlement, sur simple demande écrite à l'adresse du Jeu :

CARTER-CASH
ORGANISATION JEU CONCOURS
« Jeu-concours Pirelli »
2A boulevard Van Gogh
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Ce remboursement ne peut être effectué que dans la limite d'une participation et une seule par personne. Chaque envoi ne doit comprendre qu'une seule demande de remboursement, pour un seul et unique Participant (une enveloppe = une demande de remboursement) soit 0,16 €. Le timbre correspondant sera également remboursé (sur la base de 1,52 € correspondant au tarif lent en vigueur, pour un pli de moins de 20 grammes) sur demande expresse faite en même temps que la demande de remboursement des frais de connexion. Toute demande de remboursement des frais de connexion devra obligatoirement être accompagnée du nom, prénom, et adresse du Participant, de l'intitulé du Jeu, d'un Relevé d'Identité Bancaire (ou RIP, ou RICE), et d'une copie de la facture détaillée du fournisseur d'accès Internet auquel il est abonné. Toute demande, pour être prise en compte, devra impérativement parvenir par écrit au plus tard trente (30) jours après la clôture du Jeu, cachet de la poste faisant foi.

Les frais liés aux photocopies des justificatifs sont remboursés sur la base de 0,15 € le feuillet, sur simple demande formulée dans la demande de remboursement des frais de connexion.



Le remboursement sera adressé dans les soixante (60) jours de la réception de la demande, après vérification du bien-fondé de la demande et notamment de la conformité des informations contenues dans la lettre de demande de remboursement aux informations enregistrées sur le formulaire d'inscription lors de l'inscription au Jeu.

Les Participants ne payant pas de frais de connexion liés à la durée de leur communication (titulaires d'un abonnement illimité, utilisateurs du câble, ADSL, connexion depuis le lieu de travail...) ne pourront pas obtenir de remboursement. Ainsi, seules les personnes utilisant un compte débité en temps de connexion pourront être remboursées.

Toute demande illisible, raturée, incomplète ou encore expédiée hors délai sera considérée comme nulle.

Aucune demande de remboursement de timbre ne pourra être honorée si les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies. Aucune demande de remboursement ne pourra être effectuée par téléphone ou par Internet.

ARTICLE 14 : COPIE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le règlement complet du Jeu est disponible sur le Site de la Société organisatrice à l'adresse suivante : <https://www.carter-cash.com/page/reglements>.

Une copie écrite du présent règlement est adressée à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande avant la clôture du Jeu. Cette demande doit être adressée, par courrier uniquement, à :

CARTER-CASH
ORGANISATION JEU CONCOURS
« Jeu concours Pirelli »
2A boulevard Van Gogh
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Le timbre de la demande de règlement sera remboursé sur simple demande écrite conjointe au tarif lent en vigueur, obligatoirement accompagnée du nom, prénom et adresse du Participant, de l'intitulé du Jeu, et en joignant un Relevé d'Identité bancaire (ou RIP ou RICE).